

**Décret n°2-63-364 du 17 Rejeb 1383 (4 Décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisations des véhicules affectés à ces transports tel qu'il a été modifié et complété.**

**Article Premier :** Toute personne désirant exploiter un service public de transports par véhicules automobiles sur route ou faire la demande de renouvellement d'agrément prévue à l'article 7, premier alinéa du dahir susvisé du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) doit adresser une demande au ministre des travaux publics indiquant :

1. les nom, prénoms, date et lieu de naissance du requérant, son domicile et, pour les particuliers ayant leur domicile légal hors du Maroc, le domicile élu dans ce pays ;
2. le nombre de véhicules à mettre en service ;
3. les marque, type, poids à vide et en charge desdits véhicules et, éventuellement, de leurs remorques et, s'il s'agit de véhicules de transports de voyageurs, le nombre de leurs places ;
4. les titres ou références dont le requérant peut se prévaloir pour exploiter une entreprise de transports ;
5. la nature de l'exploitation, les itinéraires à desservir, le nombre de services quotidiens et leurs horaires.

Il doit être joint à cette demande un extrait du casier judiciaire.

Si la demande est formulée par une société, elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance de son représentant légal au Maroc, la dénomination de la société et son siège social ; si celui-ci est situé hors du Maroc, le domicile élu dans ce pays. Elle doit porter au surplus les mentions prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 qui précèdent.

La demande doit être déposée dans les bureaux du gouverneur de la province ou de la préfecture du domicile réel ou élu du demandeur.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement, le titulaire de l'agrément doit introduire sa demande au cours de l'année qui précède la dernière année de son agrément. La mention prévue au paragraphe 4 ci-dessus ne doit pas figurer dans ladite demande.

La demande de renouvellement d'autorisation, prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du dahir susvisé du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963), doit être introduite au cours de l'année qui précède la dernière année de validité de l'autorisation. Dans le cas où la validité de l'autorisation expire dans l'année de publication du dahir précité, la demande de renouvellement doit être introduite dans les trois mois suivant cette publication. Ladite demande doit comporter le numéro de l'autorisation dont le renouvellement est demandé, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule et le nom et l'adresse de son propriétaire.

**Article 2 :** En aucun cas, l'agrément ne peut être accordé :

1. aux mineurs de vingt et un ans, aux interdits et aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
2. aux individus condamnés pour crimes de droit commun ;
3. aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, contrebande fiscale, infraction au dahir du 12 Rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé ;
4. aux individus condamnés pour excitation de mineurs à la débauche, traite des blanches ou autres délits prévus par les articles 497 et 498 du code pénal, pour tenue de maison de jeux de hasard, récidive de coups et blessures, infraction prévue par le dahir du 21 Rebia II 1332 (19 mars 1914) édictant des pénalités contre les gens sans aveu et les souteneurs.

**Article 3 :** (Modifié et complété par le décret royal n°246-65 du 27 Rebia II 1387 (4 Août 1967), le décret n°2.71.128

du 10 Safar 1394 (5 Mars 1974) et le décret du Ministre des Transports n°2.83.704 du 7 Joumada I 1405 (29 Janvier 1985)

La commission des Transports prévue à l'article 6 du Dahir n°1.63.260 du 24 Joumada II 1383 (12 Novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, décide de l'agrément et dans l'affirmative, fixe le nombre, la nature, la capacité des véhicules dont la mise en service est autorisée, ainsi que le centre d'exploitation de l'entreprise, qui est, sauf indication contraire, le domicile de l'entreprise.

Elle statue d'après les éléments d'appréciation dont elle dispose notamment :

- a) les titres ou références des demandeurs ;
- b) la mesure dans laquelle le service projeté est nécessaire ou désirable dans l'intérêt général et pour l'économie du pays ;
- c) la nécessité de maintenir le jeu d'une concurrence loyale dans les transports, et d'éviter tant la constitution d'un monopole privé que la surabondance des moyens de transports.

La commission des transports est composée ainsi qu'il suit :

- Un fonctionnaire désigné par le ministre des travaux publics et des communications, président ;
- Un fonctionnaire désigné par le Premier ministre ;
- Un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur ;
- Un fonctionnaire désigné par le ministre de la justice ;
- Un fonctionnaire désigné par le ministre des finances ;
- Un fonctionnaire désigné par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;
- Un fonctionnaire désigné par le Ministre du Tourisme ;
- Un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire ;
- Le chef du service des transports routiers ou son représentant.

La commission d'appel est composée ainsi qu'il suit :

- Le ministre de la justice, Président ;
- Le ministre de l'Intérieur ;
- Le ministre des Finances ;
- Le ministre des travaux publics et des communications ;
- Le ministre du tourisme ;
- Le ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire ;
- Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, ou leurs représentants.

Les membres de la commission des transports et les représentants des ministres, membres de la commission d'appel, ne peuvent être choisis que parmi le personnel dépendant des administrations publiques intéressées, ayant au moins un rang équivalent à celui de sous directeur d'administration centrale.

Le secrétariat de ces commissions est assuré par le service des transports routiers.

Les décisions desdites commissions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le délai pendant lequel il peut être interjeté appel des décisions de la commission des transports est fixé à un mois, à dater de la notification à l'intéressé des décisions de ladite commission.

L'appel est formé par lettre recommandée

**Article 4 :** (modifié et complété par le décret royal n°246-65 du 27 Rebia II 1387 (4 Août 1967)

Les effets de l'agrément peuvent être suspendus et en cas de récidive, l'agrément lui-même peut être retiré ou modifié quant au nombre des véhicules ou aux services autorisés, par décision de la commission des transports, pour motifs graves, notamment pour infractions réitérées à la

réglementation des transports, après avoir pris acte des explications orales ou écrites de l'intéressé.

L'agrément peut également être modifié pour des besoins de coordination, par la commission des transports sur avis des agents des travaux publics chargés d'inspecter les transports de voyageurs, en ce qui concerne les transports de voyageurs.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le gouverneur de la province ou de la préfecture a le pouvoir, en cas d'urgence, si un transporteur n'assure pas les transports dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, de suspendre son agrément pour une durée ne pouvant excéder quinze jours, à charge de saisir la commission des transports dans les quarante-huit heures ayant suivi l'ordre de suspension, pour permettre à ladite commission de prendre une décision définitive.

Dans le cas où la commission des transports n'aurait pas statué dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de suspension, le gouverneur pourrait suspendre les effets de l'agrément pour une nouvelle période de quinze jours, à charge par lui d'en aviser la commission dans le délai de quarante-huit heures.

**Article 5 :** Toutes les décisions relatives aux agréments sont notifiées dans les moindres délais aux requérants par la voie administrative.

**Article 6 :** Il est délivré aux transporteurs agréés, pour chacun des véhicules automobiles affectés au service, une carte d'autorisation personnelle et nominative dont le modèle est déterminé par le ministre des travaux publics et qui indique, notamment, la charge utile autorisée en voyageurs ou en marchandises, le numéro d'immatriculation du véhicule, le numéro de l'autorisation, les services autorisés, les nom, prénoms et domicile du transporteur, et la période pendant laquelle l'autorisation est valable. Cette carte doit être présentée par le conducteur du véhicule à toute réquisition.

Dans le cas d'entreprises autorisées à effectuer plusieurs services ou dans le cas d'entreprises autorisées à effectuer certains services par roulement, il est délivré :

- a. pour chaque véhicule, une carte d'autorisation n'indiquant pas le service autorisé ;
- b. pour chaque service autorisé une carte d'autorisation.

La première carte n'est valable qu'accompagnée de la seconde.

Pour obtenir la carte d'autorisation d'un véhicule, il suffit aux transporteurs agréés de présenter pour le véhicule :

- a. un certificat de visite, délivré sur présentation d'une demande revêtue du timbre fiscal visé à l'article 5 du décret n° 2-58-1431 du 13 chaabane 1377 (5 mars 1958) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage, et après visite du véhicule par les agents du service des travaux publics délégués à cet effet par le ministre des travaux publics ou par les agents d'organismes agréés ou par des experts agréés par ce dernier. Ce certificat est valable six mois pour les véhicules servant aux transports de voyageurs et un an pour les véhicules servant aux transports de marchandises ;
- b. la justification qu'ils ont contracté auprès de sociétés d'assurances agréées par le ministre des finances pour pratiquer les opérations d'assurances de ces catégories :
  - i. l'assurance de tout le personnel en service à bord du véhicule contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
  - ii. l'assurance obligatoire du propriétaire du véhicule, instituée par l'arrêté viziriel du 13 chaâbane 1360 (6 septembre 1941) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route ;
  - iii. si le véhicule est utilisé au transport de voyageurs à titre onéreux, l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du transporteur visée par l'arrêté viziriel précité du 13 chaâbane 1360 (6 septembre 1941).

L'autorisation de véhicule n'est valable que pendant la période de validité simultanée des documents justifiant l'existence des garanties précitées et du certificat de visite produits.

**Article 7 :** (Modifié et complété par le décret royal n°246-65 du 27 Rebia II 1387 (4 Août 1967))

Tout transporteur agréé doit, dans le mois qui suit la notification de la décision d'agrément, justifier, auprès du secrétariat de la commission des transports, de son inscription au registre du commerce et à la patente, et demander l'autorisation pour les véhicules que son agrément lui permet de mettre en service. A défaut de ces formalités, l'agrément peut lui être retiré suivant la procédure indiquée à l'article 4 ci-dessus.

**Article 8 :** (Modifié et complété par le décret royal n°246-65 du 27 Rebia II 1387 (4 Août 1967))

Lorsque les droits conférés par un agrément ou partie de ces droits ne sont pas utilisés depuis au moins un an, l'agrément peut être retiré ou modifié par décision de la commission des transports, suivant la procédure indiquée à l'article ci-dessus.

**Article 9 :** (Modifié et complété par le décret royal n°246-65 du 27 Rebia II 1387 (4 Août 1967))

Doivent être soumis à la commission des transports :

- a. les demandes adressées par un entrepreneur agréé en vue d'obtenir une modification quant au nombre ou à la capacité des véhicules autorisés ;
- b. le transfert d'une localité à une autre du siège de l'exploitation d'une entreprise

**Article 10 :** (Modifié et complété par le décret royal n°246-65 du 27 Rebia II 1387 (4 Août 1967))

Les véhicules autorisés faisant l'objet d'une cession à un entrepreneur agréé sont à nouveau autorisés pour la période de validité des autorisations cédées sans que cette période puisse être supérieure à la durée de validité de l'agrément du cessionnaire et à la condition qu'ils demeurent affectés aux mêmes services qu'auparavant, pour autant que les conditions prévues à l'article 6 sont remplies et que le cédant n'est redevable d'aucune somme envers le Trésor.

En cas de transfert par cession, à titre gratuit ou onéreux, ou par succession, de tout ou partie d'une entreprise agréée à un tiers non agréé, et sous réserve que la décision accordant l'agrément à l'entreprise cédée ne contienne aucune disposition contraire, ce tiers, s'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 2 du présent décret, peut être agréé pour la période de validité de l'agrément cédé, sur la production des pièces justifiant le transfert.

**Article 11 :** L'arrêté viziriel du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé. Les références à cet arrêté contenues dans les textes législatifs ou réglementaires s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes du présent décret.

**Article 12 :** Le ministre des travaux publics est chargé de l'application du présent décret.